



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CHARTRE DEPARTEMENTALE

portant engagement de responsabilité des
exploitants de débits de boissons, restaurants,
et établissements de nuit

« Face à l'alcool et à la drogue,
Responsabilisons-nous ! »



Conclue entre

le préfet de Seine-et-Marne,

le président du Conseil Général,

le président de l'union départementale des
maires,

le président de la chambre de commerce et
d'industrie de Seine-et-Marne,

le président général du groupement des
professionnels de l'industrie hôtelière,

et le représentant du syndicat national des
discothèques et lieux de loisirs

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

PREAMBULE

La conduite en état d'alcoolémie illégale reste aujourd'hui la première cause d'accident mortel de la circulation routière en France. La part de mortalité imputée à l'alcool reste égale à 25% du nombre des accidents de la route recensés. Les accidents mortels causés par l'alcool sont plus nombreux les nuits de week-end (22h-7h) qu'à tout autre moment de la semaine.

Le département de Seine-et-Marne n'échappe pas à ce constat et quelques chiffres situent l'enjeu fort que représente le risque alcool/drogues dans l'insécurité routière. En 2009, on dénombrait 85 accidents corporels avec un taux d'alcoolémie positif, dont 17 mortels, soit 9,15% des accidents corporels et 21,2% des accidents mortels.

Près d'1 accident mortel sur 4 concernait un accident où au moins un conducteur impliqué avait un taux d'alcoolémie dépassant le taux légal. Les jeunes forment une catégorie particulièrement à risque pour les accidents de la route puisque la tranche des 18-24 ans est la plus gravement touchée.

Conscients de l'enjeu de santé publique que constitue la lutte contre la conduite en état d'alcoolémie illégale, et soucieux d'intensifier la mise en œuvre d'actions en vue d'endiguer les comportements dangereux pour la sécurité routière, les organisations professionnelles représentatives du secteur des débits de boissons, restaurants, et établissements de nuit, ont décidé de participer activement à la politique développée au plan national par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière.

Dans ce contexte, elles ont signé le 20 juillet 2010 une charte nationale d'engagements, visant notamment à inciter les dirigeants et employés de débits de boissons à mettre à disposition des consommateurs des outils de mesure pour contrôler leur alcoolémie, et valoriser l'usage des moyens d'autocontrôle de l'alcoolémie.

Afin de relayer dans le département de Seine-et-Marne les campagnes entérinées au plan national, les pouvoirs publics et les professionnels du secteur des débits de boissons, restaurants, et du monde de la nuit, ont décidé de traduire leurs engagements réciproques dans une « charte départementale ».

Cette charte vient compléter le nouvel arrêté préfectoral fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne, signé le 14 avril 2010. Tout exploitant de débits de boissons, restaurant ou établissement de nuit sera invité à s'engager volontairement à mettre en œuvre le dispositif retenu par la présente charte.

Le préfet de Seine-et-Marne

Jean-Michel DREVET

Article 1er : Horaires d'ouverture

Aucun établissement ne peut fonctionner en continu dans le département.
Tout établissement bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive s'engage à ne pas ouvrir avant 11h00.

Article 2 : Formation

Les dirigeants et employés d'établissements du secteur des débits de boissons, restaurants et du monde de la nuit, sont amenés à suivre une formation sur les thèmes suivants :

- les dangers constitués pour la santé humaine par la consommation de substances psychotropes ou l'abus de boissons alcoolisées ;
- les risques particulièrement liés à la conduite automobile en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants,
- l'utilisation des outils de mesure du taux d'alcoolémie ;
- les différentes solutions mises en œuvre, dans le cadre des opérations « conducteur désigné » ou capitaine de soirée « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas », ou équivalentes.

En outre, le responsable de l'établissement s'engage à effectuer une action de sensibilisation auprès des personnels non permanents - sur ces thèmes - avant leur prise de fonction.

A l'issue de la formation, les participants se verront remettre une attestation témoignant de leur engagement personnel.

Article 3 : Mise à disposition d'outils de mesure

Dès l'entrée et à tout moment de la soirée, l'établissement mettra à disposition du consommateur ayant bu de l'alcool qui en fait la demande, à titre gratuit ou onéreux, des moyens de contrôler son alcoolémie.

L'exploitant s'engage à promouvoir l'autocontrôle en communiquant auprès de sa clientèle sur la possibilité qui lui est offerte de s'autotester.

L'exploitant devra veiller en permanence à la conformité aux normes et à la bonne marche des dispositifs de dépistage mis à disposition des clients. Il devra également sensibiliser son personnel à l'utilisation des moyens d'autocontrôle.

Article 4 : Promotion d'une consommation d'alcool maîtrisée

L'établissement assure la promotion des consommations sans alcool par différents moyens tels que des messages placés sur des affiches et affichettes, sur les tables ou bien distribués par le personnel en salle...

Il met en place périodiquement des animations plus visibles (possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs ou d'agir en partenariat) notamment en fin de semaine ou pour des « soirées-événements ». Ces opérations s'inscriront dans le cadre du concept « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » ou équivalent.

L'exploitant s'engage à relayer toute campagne mise en place par les services de l'Etat sur le sujet de l'alcool au volant ou de la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

Article 5 : Interdiction des sorties non-définitives

Toute sortie de l'établissement est définitive : les établissements ne pourront réadmettre en leur sein des clients qui sont sortis, sauf motif justifié et contrôlé (pauses-cigarettes dans un espace suffisamment proche pour être sous contrôle permanent du chef d'établissement, déplacement du véhicule, alarme...).

Article 6 : Mesures propres à la dernière heure et demie de fonctionnement de l'établissement de nuit au sens du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 (article 15)

Pendant la dernière heure et demie de fonctionnement, l'établissement :

- ne peut pas accueillir de nouveaux clients ;
- ni vendre de boissons alcoolisées ;
- propose une offre de restauration légère ou sandwiches ou viennoiseries ;
- propose café et thé à des tarifs attractifs ou gratuits ;
- rétablit progressivement un éclairage normal ;
- réduit le niveau sonore de la musique.

Article 7 : Sécurisation des transports

L'établissement peut proposer à sa clientèle de venir la chercher et de la raccompagner par un véhicule mis à sa disposition suivant des modalités qui lui sont propres.

En parallèle, l'établissement informe sa clientèle, le cas échéant, des alternatives de transport possibles, telles que transports en commun, taxis, associations ou sociétés spécialisées proposant ce type de prestations.

Des partenariats peuvent être envisagés avec les autorités organisatrices de transport public, la profession des taxis, les prestataires de service de transport de personnes (associations ou sociétés spécialisées).

L'établissement assure la sécurisation adéquate de ses accès et de ses parkings privés en minimisant les nuisances (notamment sonores).

Article 8 : Application des engagements pris

Ces engagements doivent être respectés tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Ces engagements seront portés à la connaissance de la clientèle en apposant une affiche visible.

Article 9 : Suivi de l'application de la charte

Un suivi de l'application de la charte départementale, du contrôle de ces engagements, et un bilan des actions menées sera assuré par le cabinet du préfet, avec le concours de la direction départementale des territoires et des organisations professionnelles.

La présente charte engage les parties signataires à compter du jour de sa signature.

Fait à Melun, le 25 OCT. 2010

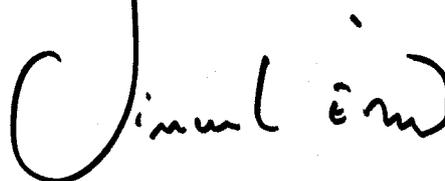
Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Président de l'union départementale
des maires

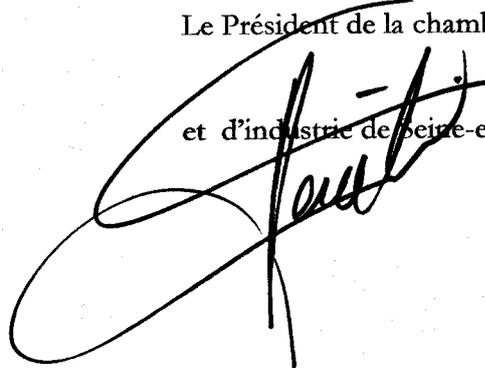


Le Président général du groupement
des professionnels de l'industrie
hôtelière de Seine-et-Marne

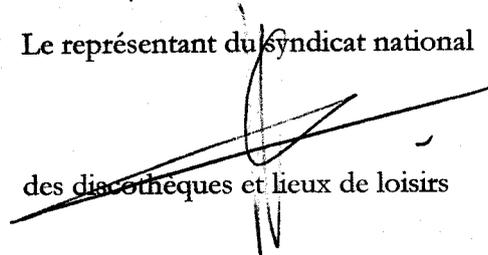
Le Président du Conseil Général



Le Président de la chambre de commerce
et d'industrie de Seine-et-Marne



Le représentant du syndicat national
des discothèques et lieux de loisirs





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cet établissement adhère à la Charte Départementale portant engagement de responsabilité des exploitants de débits de boissons, restaurants et établissements de nuit.

«Face à l'alcool et à la drogue, responsabilisons-nous!»



PRÉFET DE
SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires



CCI Seine-et-Marne
Chambre de Commerce et d'Industrie



SNDLL
Syndicat National
des Discothèques
et Lieux de Loisirs